

## ENTENTE

Entre

La Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

ci-après nommée « la Commission »

Et

Le syndicat des professionnelles et professionnels de la Montérégie (CSQ)

ci-après nommé « le Syndicat »

## 5-3-00 ENGAGEMENT

Section 2 Dispositions relatives à la priorité d'engagement d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire à un poste, dans le cas de remplacement, de surcroît de travail ou d'un projet ou d'activités à caractère temporaire

### 5-3.09

#### A) Constitution de la liste de priorité d'engagement

La Commission met à jour la liste de priorité d'engagement le 1<sup>er</sup> mai de chaque année, en fait parvenir une copie au syndicat au plus tard le 1<sup>er</sup> juin et informe les professionnelles et professionnels de la procédure à suivre pour la consulter.

La liste est constituée par corps d'emploi, selon la date d'engagement à titre de professionnelles ou professionnels à la commission.

Les informations relatives aux professionnelles et professionnels inscrits sur la liste sont les suivantes :

- Nom et prénom;
- Corps d'emploi;
- Date d'engagement à titre de professionnelle ou professionnel à la Commission.

#### B) Conditions d'admissibilité à la liste

Une professionnelle ou un professionnel voit son nom inscrit sur la liste dans un corps d'emploi, selon l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) avoir été engagé sous contrat pour un minimum de 9 mois à titre de professionnelle ou professionnel remplaçant ou surnuméraire dans ce corps d'emploi au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier de l'année scolaire précédente et le 30 juin de l'année scolaire en cours  
et  
ne pas avoir fait l'objet d'une évaluation globale négative de la part de la Commission dans ce corps d'emploi.
- b) détenir un poste régulier à temps plein ou partiel dans ce corps d'emploi et avoir complété sa période d'essai à titre de professionnelles ou professionnel  
et  
avoir, hebdomadairement, un nombre d'heures régulières de travail inférieur à celui prévu à l'article 8-1.00;
- c) avoir été non rengagé à titre de professionnelle ou professionnel régulier, conformément aux dispositions de la convention collective relatives à la réduction du personnel.
- d) avoir déjà fait une demande de radiation, répondre aux questions d'admissibilité à la liste et transmettre par écrit, avant le 1<sup>er</sup> avril précédent la mise à jour, une demande au Service des ressources humaines à l'effet d'être réintégré à la liste lors de la prochaine mise à jour.

#### C) Modalités d'utilisation de la liste

La liste est utilisée en vue des engagements débutant à compter du 1<sup>er</sup> juin suivant la mise à jour lorsque la Commission décide de procéder à l'engagement, pour une période de plus de deux (2) mois, d'une professionnelle ou d'un professionnel remplaçant ou surnuméraire.

La professionnelle ou le professionnel répondant aux exigences du poste, est rappelé selon l'ordre d'inscription sur la liste dans le corps d'emploi visé. De plus, les trois autres conditions suivantes doivent être respectées :

- a) *il doit y avoir compatibilité d'horaire entre un engagement déjà détenu et celui offert;*
- b) l'octroi de cet engagement fait en sorte que la professionnelle ou le professionnel ne dépasse pas le nombre d'heures de la semaine de travail, tel que prévu à l'article 8-1.00.
- c) Cette disposition n'a pas pour effet d'obliger la commission à scinder un remplacement ou un surcroît.

Malgré ce qui est écrit préalablement, la professionnelle ou le professionnel bénéficie d'une priorité d'engagement si le même remplacement ou le même projet de surnuméraire est

reconduit par la commission dans la même année scolaire ou dans l'année scolaire qui suit immédiatement la fin de son engagement.

Cette priorité s'exerce sous réserve du droit de la commission scolaire d'utiliser une professionnelle ou un professionnel en disponibilité.

D) Motifs de radiation de la liste

Le nom d'une professionnelle ou d'un professionnel est radié de la liste, sans attendre la mise à jour:

1. Jusqu'à la prochaine mise à jour, si elle ou il refuse deux (2) offres d'emploi dans une même année scolaire dans ce corps;
2. Si elle ou il n'a pas été engagé dans les vingt-quatre (24) mois suivant la fin de son dernier engagement dans ce corps d'emploi.
3. S'il a obtenu un poste de professionnelle ou de professionnel régulier à temps plein à la Commission dont le nombre d'heures est égal à celui prévu à l'article 8-1.00;
4. Si la professionnelle ou le professionnel a rompu volontairement son lien d'emploi à la Commission;
5. Si la professionnelle ou le professionnel a transmis, par écrit, une demande de radiation au Service des ressources humaines;
6. Si la professionnelle ou le professionnel a fait l'objet d'une rupture du lien d'emploi de la part de la Commission;

La présente constitue une entente en vertu de l'article 2-4.00 des dispositions liant le Comité patronal de négociations pour les commissions scolaires francophones (CPNCF) et la centrale des syndicats du Québec (CSQ) pour le compte des syndicats de professionnelles et professionnels, représentée par son agente négociatrice, la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec (FPPE) 2015-20 et entre en vigueur à compter de sa signature.

Signé le 13 mars 2018 à La Prairie,

POUR LA COMMISSION SCOLAIRE  
DES GRANDES-SEIGNEURIES

POUR LE SYNDICAT DES  
PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS  
DES COMMISSIONS SCOLAIRES DE LA  
MONTÉRÉGIE (CSQ)

Michel Brochu,  
Directeur des Ressources humaines

Kathlyn Morel,  
Directrice générale

Dominique Gagné,  
Déléguée et vice-présidente

Jacques Landry,  
Président